

Arrêté du 5 avril 2001 définissant les conditions de lutte contre le chancre du châtaignier dû à *Cryphonectria parasitica*

NOR : AGRG0100767A

Le ministre de l'agriculture et de la pêche,

Vu le code rural, et notamment ses articles L. 251-3 et L. 252-5 ;

Vu l'arrêté du 2 septembre 1993 modifié relatif aux exigences sanitaires des végétaux, produits végétaux et autres objets ;

Vu l'arrêté du 31 juillet 2000 établissant la liste des organismes nuisibles aux végétaux, produits végétaux et autres objets soumis à des mesures de lutte obligatoire,

Arrête :

Art. 1^{er}. – Dans les régions et départements où le chancre du châtaignier dû à *Cryphonectria parasitica* n'est pas présent de façon endémique (liste en annexe), la lutte contre ce champignon est obligatoire de façon permanente.

Les propriétaires ou exploitants doivent procéder à l'abattage et au brûlage ou à la destruction des arbres contaminés dans un délai maximum de trois mois après notification par la DRAF-SRPV (direction régionale de l'agriculture et de la forêt, service régional de la protection des végétaux). Ce délai pourra être prolongé de façon exceptionnelle par autorisation de la DRAF-SRPV.

Art. 2. – Sur tout le territoire métropolitain, la lutte est obligatoire dans toutes les parcelles de pépinières produisant des plants de châtaignier (*Castanea* sp.) et de chêne (*Quercus* sp.).

Les pépiniéristes doivent procéder à la destruction des plants contaminés dans un délai de sept jours après notification par la DRAF-SRPV.

Art. 3. – La directrice générale de l'alimentation est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 5 avril 2001.

Pour le ministre et par délégation :
La directrice générale de l'alimentation,
C. GESLAIN-LANÉLLE

ANNEXE

Régions et départements dans lesquels *Cryphonectria parasitica* n'est pas présent de façon endémique :

Alsace ;
Bourgogne (départements suivants : Côte-d'Or, Nièvre, Yonne) ;
Bretagne ;
Centre (départements suivants : Eure-et-Loir, Loir-et-Cher, Loiret) ;
Champagne-Ardenne ;
Franche-Comté ;
Ile-de-France ;
Lorraine ;
Nord - Pas-de-Calais ;
Basse-Normandie ;
Haute-Normandie ;
Pays de la Loire (départements suivants : Mayenne, Loire-Atlantique, Sarthe, Vendée) ;
Picardie.